

La Normativité Internationale En Matière De Protection Des Droits De L'homme

Koubang Georges

Doctorant à l'Université de Maroua / Cameroun

Département de Droit Public international

Koubang.georges@gmail.com

Résumé :

La normativité internationale de protection des droits de l'Homme est une norme consacrant les droits humains sur le plan mondial. Son étude a pour objet la précision de son contenu, mais aussi son caractère, en vue de promouvoir son application universelle pour la garantie des droits et libertés fondamentaux de tou(te)s et de chacun(e). Cette normativité, rappelant l'égalité de la personne humaine en tant que fondement de l'universalité des droits de l'Homme, se synthétise en deux points à savoir la Charte internationale des droits de l'Homme et les conventions internationales de protection des droits de l'Homme. S'agissant de la première norme, elle se veut avoir un contenu de portée universelle et renferme principalement la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme de 1966 : il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quant à la seconde catégorie de la normativité internationale de protection des droits de l'Homme, elle regroupe un certain nombre des traités internationaux lesquels, assurant la protection mondiale des personnes, se subdivisent en deux rubriques, d'une part la rubrique des conventions internationales relatives à la protection des personnes de manière générale et, d'autre part, celles destinées à la sauvegarde des intérêts des personnes de manière catégorielle ou spécifique.

Mots clés :

Droits de l'Homme, Droits fondamentaux, protection internationale des personnes, protection catégorielle des personnes, universalité des droits de l'Homme, l'égalité entre les hommes et les femmes.

Abstract :

The international norm for the protection of human rights is a norm enshrining human rights on a global level. The purpose of its study is the precision of its content, but also its character, with a view to promoting its universal application for the guarantee of the fundamental rights and freedoms of all and everyone. This normativity, recalling the equal dignity of the human person as the foundation of the universality of human rights, is summarized in two points, namely the International Charter of Human Rights and the international conventions for the

protection of human rights. With regard to the first standard, it is intended to have a content of universal scope and mainly contains the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the two international covenants on human rights of 1966: these are the international covenant on civil and political rights and the international covenant on economic, social and cultural rights. As for the second category of international normativity for the protection of human rights, it groups together a certain number of international treaties which, ensuring the worldwide protection of individuals, are subdivided into two headings, on the one hand the heading of international conventions relating to the protection of persons in general and, on the other hand, those intended to safeguard the interests of persons in a categorical or specific manner.

Keywords:

Human rights, fundamental rights, international protection of persons, categorical protection of persons, universality of human rights, equality between men and women.

INTRODUCTION

Les droits de l'Homme demeurent l'objet de la grande affaire moderne malgré les critiques dont ils font face. Leur nature et leur consistance ont été vivement et constamment controversées dans les sociétés même démocratiques. La question de leur garantie dans les Etats a nourri et continue à nourrir une incessante réflexion dans le monde contemporain. Leur oubli et mépris sont toujours de nature à disqualifier certains régimes aux yeux de la communauté internationale et les nombreuses questions, qui se rapportent à eux, tissent une grande part du débat public contemporain¹.

Au demeurant, les droits des individus préexistent à l'avènement des Etats. En effet, l'Homme, étant

¹ C'est ce qui ressort du Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en vertu duquel « Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'Homme ».

créé à l'image et à la ressemblance de Dieu², est titulaire des droits dont il acquiert du fait de sa naissance en tant qu'être humain. Comme tel, il doit être traité avec respect et ne doit faire l'objet d'aucune discrimination tenant tant à la race, à la religion, à la culture qu'aux conditions matérielles d'existence. C'est un tel Homme, titulaire des droits dont les premiers sont la liberté³, qui consent librement de vivre en société et décide de former un Etat à travers un contrat social et politique voulu par l'ensemble des Hommes, à l'effet d'encadrer et de garantir la jouissance effective de leurs droits, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. La réalisation de ce dernier fait appel à l'idée de la normativité internationale qui n'est rien d'autre qu'un néologisme désignant le caractère de ce qui est susceptible de constituer une norme juridique. Celle-ci s'entend, à son tour, comme un « énoncé sous forme de langage incorporé à un ordre juridique et dont l'objet est soit de prescrire à des sujets de droit une obligation de faire ou de ne pas faire, soit d'accorder à ces sujets des autorisations de faire ou de ne pas faire, soit d'habiliter des organes de l'ordre juridique à exercer certains pouvoirs selon une certaine procédure »⁴.

La normativité internationale est donc une norme générale du droit international qui, s'appliquant aux Etats et dans le cas de l'espèce, en matière des droits de l'Homme, est destinée à l'encadrement et à la garantie des droits et libertés des personnes sur le plan international. C'est également l'ensemble des règles et principes d'origine coutumière ou conventionnelle qui assure la protection des droits humains sur le plan international. Dès lors, il s'agit d'une matière qui s'insère dans une discipline juridique internationale notamment le droit international des droits de l'Homme. Celui-ci est une branche du droit internationale qui régit les obligations que les Etats, étant devenus parties aux traités internationaux en la matière, doivent non seulement respecter mais également instaurer et protéger les droits fondamentaux de l'Homme dans leur ordre juridique respectif. Il établit un cadre reposant sur un système juridique international, dont les Etats sont les principaux acteurs, tout en définissant leur responsabilité juridique notamment par rapport à la façon dont les personnes sont traitées dans leurs territoires. Il englobe les domaines tels que les droits

² Il s'agit de la conception chrétienne tirée de la Bible, notamment dans Genèse 1 : 26-27 aux termes desquels : « Puis Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance (...), Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu (...) ».

³ Voir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, Article 18 à 20 qui consacrent une série des libertés, notamment la liberté de conscience, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association.

⁴ SALMOM (J.), dir, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant Bruxelles, 2001, 1198p ; p. 751 et s.

de l'Homme, le désarmement, la criminalité transnationale organisée, les réfugiés, les migrants, le traitement des détenus, la conduite de la guerre, le développement durable, l'environnement, etc.

Les droits de l'Homme sont, quant à eux, un ensemble des droits et libertés fondamentaux inhérents à la dignité de la personne humaine et qui concernent tous les êtres humains⁵. Ainsi définis, les droits de l'Homme sont fondamentaux⁶ et doivent, de ce fait, être respectés aussi bien par les Etats que par les Hommes⁷. Ils sont classés en plusieurs catégories, notamment en droits civils et politiques qui, qualifiés des droits de la première génération, sont mis en valeur par les pays occidentaux ; en droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits de l'Homme de la deuxième génération mis en valeur par les pays socialistes ; et en droits collectifs lesquels, faisant partie de la troisième génération, sont mis en œuvre par les pays du tiers monde.

Il s'en suit que les droits de l'Homme sont universels. Ce point de vue se démontre par le fait que la nature humaine est inchangeable. Elle reste la même nonobstant les espaces diverses observées dans le monde. Il se démontre également par le fait que les individus, malgré leur différence, jouissent de mêmes droits et libertés lesquels sont, eux aussi, identiques dans leurs lieux d'existence.

Si les droits de l'Homme n'ont pas varié au fil de l'histoire, ce sont justement les traitements infligés à certaines catégories des personnes qui ont démontré la cruauté de l'Homme, notamment pendant les deux guerres mondiales. En effet, les actes perpétrés par le régime nazis, le dessein funèbre du train de la mort et de camp de concentration, etc., ont amené les Etats victorieux de la seconde guerre mondiale à mettre en place un cadre juridique de portée mondiale susceptible de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et liberté fondamentale. Ainsi, en 1945, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est engagée à construire un monde plus respectueux des droits de l'Homme avec l'ambition de doter l'humanité

⁵ Voir le Préambule de la Charte des Nations Unies, conclue à San Francisco le 26 juin 1945, qui énonce la proclamation de la « foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi des nations, grandes et petites ».

⁶ La fondamentalité des droits de l'Homme s'explique par le fait qu'ils sont inhérents à la personne humaine et surtout par le fait qu'ils ont reçu une consécration supérieure à la loi dans certains ordres internes et qu'ils ont bénéficié d'une garantie renforcée, in SALMOM (J.), dir, *Dictionnaire de Droit international public*, op. cit., p. 396.

⁷ Le respect des droits fondamentaux de l'Homme est l'un des principes fondateurs et la condition indispensable pour la légitimité de toute gouvernance démocratique. Pour plus de détails, cf. la Déclaration de Cologne du 3-4 juin 1999, Annexe 4, décision concernant l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

toute entière d'un code des droits fondamentaux universels et protégés au niveau international dont les pays du monde devraient souscrire et pouvaient aspirer à son respect⁸.

C'est alors que prend naissance l'idée de la normativité internationale relative aux droits de l'Homme qui fait l'objet d'actualité de nos jours. En effet, l'actualité de cette thématique a débuté avec les violences perpétrées en Centrafrique depuis 2001, suivi des attentats du 11 septembre 2011 aux Etats Unis d'Amérique, de la crise libyenne de 2011 ayant entraîné la mort du Colonel Kadhafi, de la crise malienne de 2012 et, tout récemment en février 2022, les tueries massives dans la guerre entre la Russie et l'Ukraine qui sont autant des situations mettant en mal le respect de la normativité internationale de protection des droits humains.

Aux vues des violations des normes internationales de sauvegardes des droits de l'Homme, avec leurs corollaires les exactions perpétrées à travers la multiplication des crises sociales et humanitaires dans le monde, il est judicieux de poser la question centrale, notamment celle de savoir quelle est le contenu de la normativité régissant les droits de l'Homme sur le plan international ?

La réponse anticipée à cette épineuse question juridique est que cette normativité a un contenu universel s'appliquant à l'ensemble des Etats du monde.

Une telle hypothèse orientera notre réflexion sur les règles internationales de portée universelle destinée à l'encadrement, à la protection et à la garantie des droits de l'Homme issus de n'importe quelle partie du monde. En outre, les règles de protection des droits de l'Homme d'origine interne et à vocation régionale ne seront pas abordées, vu le caractère international du sujet. Nous prenons pour point de départ l'année 1945 en tant que celle qui a marqué la création de l'ONU ayant jeté les bases d'un monde animé par l'ambition de doter le monde d'instruments juridiques de garantie des droits de l'Homme à vocation mondiale.

La question relative à la normativité internationale a déjà été traitée, dans un cadre spécifique par Christine CHANET qui a procédé au commentaire de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en mettant l'accent sur les aspects

⁸ Le respect des droits de l'Homme fondamentaux fait partie des buts et principes de la Charte des Nations Unies dont l'article 1^{er} alinéa 3 vise à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

liés à la répression, à la prévention et à la réparation ainsi qu'au système de contrôle de l'infraction⁹.

Dans le cadre plus général, la thématique a été abordée par Frederic SURDE. Celui-ci, dans son livre intitulé *Droit international et européen des droits de l'Homme*, conçoit les droits de l'Homme comme « les attributs inaliénables de la personne humaine, fondés comme tels sur des valeurs que l'on retrouve, en principe, dans tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux »¹⁰.

Claude KATZ a, quant à lui, apporté sa modeste contribution en considérant les droits de l'Homme comme des droits « applicables à toute personne quelles que soient les circonstances de temps et de lieu »¹¹.

Tout récemment, en 2017, Hajer GUELDICH a, à l'occasion de la journée d'étude du 10 décembre 2015, abordé la thématique sous la forme des « droits indérogeables » en retenant que « les droits de l'Homme se présentent, aujourd'hui, comme un ensemble cohérent des principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde, tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger la dignité de la personne humaine, en temps de paix comme en temps de guerre »¹².

Il convient de souligner qu'à la suite de nos illustres prédécesseurs, nous entendons, dans les lignes qui suivent, focaliser notre réflexion sur la normativité internationale en matière de protection des droits de l'Homme.

Il s'agit d'une thématique qui présente un intérêt tant théorique que pratique. Sur le premier plan, cette étude constitue une contribution, aussi modeste soit-elle, à la construction de l'édifice scientifique consistant en une énumération succincte des déclarations et conventions internationales protégeant et garantissant mondialement les droits humains. Sur le second plan, elle permettra une connaissance et compréhension pratiques et claires des arsenaux juridiques internationaux de sauvegarde des droits de l'Homme, en vue de faciliter leur application par les acteurs concernés, au grand bien de l'humanité toute entière.

⁹ CHANET (C.), « La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984, pp. 625-636.

¹⁰ SURDE (F.), *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris 1989, 302p., p. 19.

¹¹ KATZ (C.), « Pour la réclamation par la communauté internationale d'un tuyau intangible des droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1996, p. 542

¹² GUELDICH (H.), « les droits indérogeables », in journée d'étude du 10 décembre 2015, sous la direction FSJPST, 1^{er} numéro de la *Revue des Sciences juridiques*, CPU, 2017, pp. 45-58, p. 2.

Ainsi, il est important de souligner que le contenu de la normativité internationale, en matière de protection des droits de l'Homme, est constitué de la charte internationale des droits de l'Homme (I) et des conventions internationales diverses relatives à la protection universelle des droits de l'Homme (II).

I – LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

En 1948, plusieurs Etats se sont accordés, dans le cadre des Nations Unies et pour la toute première fois, sur une liste exhaustive des droits de l'Homme inaliénables. La charte internationale des droits de l'Homme est ainsi l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies qui, trois ans après sa création, a posé, par le biais de l'Assemblée générale, ce qu'on pourra appeler la « pierre angulaire » de la législation de portée universelle des droits de l'Homme dans le monde contemporain. Elle est constituée de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (A) et des pactes internationaux des droits de l'Homme (B).

A / La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Considérée comme un idéal à atteindre par tous les peuples, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, première composante de la charte internationale des droits de l'Homme, a été adoptée le 10 décembre 1948. En cette date, il a été particulièrement ambitieux de transposer le concept de droit de l'Homme dans le champ juridique international en lui reconnaissant une portée universelle. C'est pourquoi, selon le professeur René CASSIN, « la Déclaration exclut délibérément le système d'après lequel la société dite internationale ne serait composée que d'Etats et ne comprendrait pas les êtres humains eux-mêmes »¹³.

En fait, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue le premier instrument juridique au niveau mondial visant à favoriser le respect des droits fondamentaux de l'Homme¹⁴. Composée d'une trentaine d'articles précédés d'un Préambule, la Déclaration universelle des droits de l'Homme a effectivement posé les fondations du cadre des droits de l'Homme au niveau mondial qui a émergé au cours des décennies suivantes. Elle se veut un instrument de facilitation et jouit, de ce fait, d'une valeur purement coutumière. En effet, bien qu'ayant une autorité certaine, cette Déclaration ne possède pas de valeur juridique contraignante même si elle sert de

fondement à d'autres textes à caractère contraignant. Toutefois, elle énonce un certain nombre des principes juridiques incitant au respect de la dignité humaine.

Elle consacre, tout d'abord, l'égalité de « tous les êtres humains [qui] naissent libres en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »¹⁵. Cette égalité inclut celle de tous les Hommes devant la loi¹⁶ et implique l'interdiction de toute sorte de discrimination à l'égard de toute personne humaine¹⁷. Ensuite, elle énonce un certain nombre des droits notamment le droit à la vie, à la liberté¹⁸, à la libre circulation¹⁹ le droit d'asile²⁰, le droit à la nationalité²¹, le droit à l'éducation²² ainsi que le droit à la sûreté de la personne. Cette dernière prérogative a pour conséquence l'interdiction contre toute forme d'esclavages²³, contre la torture²⁴ y compris l'arrestation arbitraire des personnes²⁵.

En outre, certaines des dispositions de la Déclaration sont consacrées aux droits civils et

¹⁵ Voir la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, op. cit., Article 1^{er}.

¹⁶ Ibid, Article 7.

¹⁷ La non-discrimination à l'égard des personnes est consacrée par l'Article 2 de la DUDH précité en ces termes « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

¹⁸ Ibid, Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

¹⁹ Ibid., Article 12 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

²⁰ Ibid, Article 14 « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

²¹ Ibid, Article 15 « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

²² Ibid, Article 26.

²³ Voir la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, op. cit., Article 4 « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

²⁴ Ibid, Article 5.

²⁵ Ibid, Article 9

¹³ CASSIN (R.), « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la mise en œuvre des droits de l'Homme », *RCADI*, 1951, p. 280.

¹⁴ Le respect des droits fondamentaux de l'Homme est également abordé dans l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies de 1945 en ces termes « Les Nations Unies favoriseront (...) le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

politiques reconnus à tout être humain, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne humaine, le droit de ne pas être tenu en esclavage et en servitude, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à un recours effectif devant les juridictions, le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, le droit de circuler librement, le droit d'asile, le droit à une nationalité, le droit de se marier, de fonder une famille, le droit à la propriété, la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion, d'association et le droit de participer à la vie politique de l'Etat²⁶.

Par ailleurs, les droits dits "créances"²⁷ sont également abordés par la Déclaration. Il s'agit du droit à la sécurité sociale, du droit au travail, aux repos et loisirs, du droit à la santé et à l'éducation²⁸.

Aussi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme renferme-t-elle des dispositions dont le contenu milite en faveur d'un ordre interne et international favorable à l'épanouissement et à l'éclosion des droits humains²⁹.

Cette Déclaration, étant dépourvue d'une force juridique obligatoire, nous l'avons déjà soulignée, l'Assemblée générale de Nations Unies a, en vue de lui donner un certain effet juridique, procédé à l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques de portée universelle à savoir les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme qu'il convient d'examiner dans le paragraphe qui suit.

B / Le pacte international relatif aux droits de l'Homme

Afin de conférer un caractère juridique contraignant à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1966, une série d'instruments internationaux sous forme des traités obligatoires. Il s'agit du pacte international relatif aux droits de l'Homme, lequel constitue, avec ladite DUDH, les sources de référence du Droit International des Droits de l'Homme. Constituant le socle juridique des droits de l'Homme et renforçant l'édifice mis en place en 1948, le pacte international relatif aux droits de

l'Homme est composé du pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ assorti des protocoles facultatifs et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹.

En ce qui concerne le pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976 en même temps que son protocole facultatif. Il porte essentiellement sur les droits civils et politiques à l'instar du droit à la vie³², de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³, le droit à la liberté et à la sécurité, et l'interdiction de la détention arbitraire³⁴, l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés³⁵, l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice³⁶, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁷, le droit de vote et d'être élu au suffrage universel et égal³⁸.

Ainsi conçu, le pacte international relatif aux droits civils et politiques est complété par deux protocoles facultatifs, dont le premier consacre les procédures d'autorisation des particuliers à présenter des pétitions devant le comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Celui-ci, étant créé par le pacte sous examen, est composé de 18 membres chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats et de recevoir les pétitions présentées par les particuliers³⁹. Le deuxième protocole facultatif établit un certain nombre d'obligations concernant l'abolition des peines de mort⁴⁰.

³⁰ Il s'agit du Pacte adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

³¹ Ce pacte a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en vigueur le 3 janvier 1976.

³² Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, op. cit., Article 6.

³³ Ibid., Article 7.

³⁴ Ibid., Article 9.

³⁵ Ibid., Article 8.

³⁶ Ibid., Article 14.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, op. cit., Article 18.

³⁸ Ibid., Article 25.

³⁹ Le comité des droits de l'Homme est créé par l'Article 28 du Protocole selon lequel « Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel »

⁴⁰ En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne mentionna pas expressément l'interdiction de la peine de mort mais proclama en son article 3 que « tout individu a

²⁶ Voir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, op. cit., Articles 3 à 21.

²⁷ Le droit-créance est un pouvoir d'exiger qui implique une intervention ou une prestation positive de l'Etat. Alors que les libertés sont opposables à l'Etat, les créances, quant à elles, lui sont exigibles, in ROBERT (J) et DUFFAR (J), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, 8e éd., 2009, 908p. dont p. 64.

²⁸ Ibid, Articles 22 à 27.

²⁹ Ibid Articles 28 à 30.

Quant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est entré en vigueur en 1976. Tout en prônant « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables (.) »⁴¹, ce pacte constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Il vise essentiellement, à cet effet, la promotion et la protection de trois catégories des droits humains à savoir, tout d'abord, le droit au travail dans les conditions justes et favorables⁴²; ensuite, le droit à une protection sociale ayant un niveau de vie suffisant, à la santé physique et mentale⁴³; et enfin, le droit à l'éducation⁴⁴ notamment au caractère gratuit de l'enseignement primaire⁴⁵ ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique⁴⁶.

En 1985, le conseil économique et social des Nations Unies a créé le comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'a chargé de suivre l'application du pacte par les Etats parties. Le comité est composé de 18 experts ayant pour rôle principal l'examen des rapports présentés par les Etats parties ainsi que la discussion avec les représentants des gouvernements intéressés. Par ailleurs, le comité d'experts adresse aux Etats parties des recommandations fondées sur l'examen des rapports qu'ils ont présentés. Il adopte donc des observations générales dans lesquelles il s'attache à dégager la signification des droits de l'Homme, des questions multisectorielles et des mesures à prendre par les Etats parties allant dans le sens d'application des dispositions dudit pacte.

Au demeurant, l'on voit là se dessiner un cadre juridique de normativité internationale qui structure le système onusien des droits de l'Homme auquel il faut associer les conventions diverses comme faisant partie intégrante de ladite normativité.

II – LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, bien que n'ayant pas une force obligatoire envers les Etats, a pu servir d'inspiration pour l'adoption d'un ensemble de conventions internationales d'obédience protectrice des droits individuels. Celles-ci constituent un ensemble des

droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Il a fallu attendre le 18 septembre 1981 pour parvenir à l'abolition de la peine de mort qui est votée à l'Assemblée nationale française.

⁴¹ Voir le Préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

⁴² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, op. cit., Article 6 et 11.

⁴³ Ibid., Article 12.

⁴⁴ Ibid., Article 13.

⁴⁵ Ibid., Article 14.

⁴⁶ Ibid., Article 15.

normes juridiques internationales qui marque le dynamisme de la communauté internationale et qui rappelle l'égalité de dignité de la personne humaine, en tant que fondement de l'universalité des droits de l'Homme. Ainsi, le système des Nations Unies est donc marqué par une prise en compte d'un certain nombre des droits humains faisant l'objet de conventions et déclarations qui visent des domaines divers de la vie des personnes humaines.

S'agissant des déclarations des droits de l'Homme, elles sont essentiellement constituées, en sus de la Déclaration de 1948, d'autres déclarations postérieures, notamment la Déclaration des droits de l'enfant de 1959⁴⁷, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967⁴⁸, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992⁴⁹, la Déclaration universelle des droits linguistiques (DUDL) par acclamation au cours d'une cérémonie, le 6 juin 1996, pour ne citer que celles-ci.

Quant aux conventions diverses, protégeant internationalement les droits de l'Homme, elles peuvent se subdiviser en deux groupes à savoir les conventions internationales de protection des droits des personnes dans la généralité (A) et les conventions internationales de protection des droits des personnes de façon spécifique (B).

A / Les conventions internationales de protection des droits des personnes en générale

Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 1948, plusieurs accords internationaux ont été adoptés par les Nations Unies allant dans le sens de la protection des droits des personnes de manière générale.

Au premier rang de ces accords, vient la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide⁵⁰. Celle-ci est une réponse directe aux atrocités perpétrées lors de la seconde guerre mondiale par les gouvernements allemand, italien et nippon ou japonais. Cette convention définit le génocide comme « l'un quelconque des actes (.) commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, (.) [à savoir] : meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité

⁴⁷ Déclaration des droits de l'Enfant du 20 novembre 1959, disponible en ligne, voir la bibliographie du présent article.

⁴⁸ La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son application. In *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 25 N°3, Juillet-septembre 1973, pp. 694-698.

⁴⁹ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.

⁵⁰ Voir la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, conclue à New York le 9 décembre 1948.

physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »⁵¹. Elle fait obligation aux Etats de traduire en justice les personnes qui sont suspectées de les avoir perpétrés. En effet, la punition pour génocide est abordée dans cette convention en ces termes : seront punis les actes suivants : le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, la complicité dans le génocide⁵². Ainsi, les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes, énumérés ci-dessus, seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers⁵³.

Cette convention est particulièrement importante dans la mesure où elle oblige les Etats parties à la rendre effective en punissant les auteurs du crime du génocide, et surtout dans la mesure où elle a permis de définir les crimes dans le cadre du traité de Rome de la Cour Pénale Internationale⁵⁴, donnant ainsi à cette juridiction les éléments appropriés pour réprimer les violations particulièrement graves aux droits de l'Homme à partir du crime du génocide.

Ensuite, la convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales a été adoptée par les Nations Unies⁵⁵. En effet, « réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains, pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État »⁵⁶, les Etats signataires de cette convention rejettent toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races humaines.

Définissant la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions

d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »⁵⁷, cette convention engage les Etats parties à prendre de mesures pour abolir de telles situations qu'elles soient de fait ou de droit.

Elle aborde cet aspect dans les termes suivants « Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin: a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation; b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque; c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe; d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin; e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale »⁵⁸.

Afin d'assurer l'effectivité de cette convention, un comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé. Ce dernier est chargé de s'assurer que les Etats respectent la convention et de présenter des recommandations à la suite de l'examen des rapports présentés par les Etats parties. Le comité reçoit également les requêtes des particuliers et prend des mesures appropriées pour amener les Etats à respecter ladite convention.

Entre aussi dans le compte de la protection générale des droits de l'Homme, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984⁵⁹. Celle-ci définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou

⁵¹ Cf. Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide du 9 décembre 1948, op. cit., Article II.

⁵² Ibid, Article III.

⁵³ Ibid Article IV.

⁵⁴ Il s'agit du Statut de Rome créant la CPI adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544.

⁵⁵ Cette Convention a été Conclue à New York le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁵⁶ Voir le Préambule de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

⁵⁷ Ibid., Article 1^{er}.

⁵⁸ Voir la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, op. cit., Article 2.

⁵⁹ Voir la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984.

des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »⁶⁰. Ainsi, cette convention fait de la torture un crime international et enjoint les Etats parties de faire respecter cette convention en empêchant la commission des actes de torture⁶¹. La convention estime qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et que personne ne peut invoquer à sa décharge d'avoir obéi à des ordres.

La convention met en place un comité contre la torture qui examine les rapports des Etats parties mais également des pétitions émanant des particuliers⁶².

En 2002, il a été créé un sous-comité pour la prévention de la torture par le protocole facultatif qui prévoit de visites dans les lieux de détentions en collaboration avec les institutions internationales des droits de l'Homme. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un nouveau type d'organe conventionnel du système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies. Son mandat en matière de prévention est axé sur une approche proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Enfin, il y a la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée⁶³ qui, adoptée en 2006, affirme le

⁶⁰ Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984, op. cit., Article 1^{er}.

⁶¹ Ibid., Articles 9 à 16.

⁶² Ce comité est composé de dix experts de haute moralité, élus pour un mandat de quatre ans et rééligibles au bulletin secret, sur une liste des candidats désignés par les Etats parties. Cf. Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984, op. cit., Article 17.

⁶³ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

droit de toute victime et sa famille de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue ainsi que leur droit à la réparation. Cette Convention est le premier traité universel en matière de la protection des personnes contre la disparition forcée. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Elle conçoit la disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »⁶⁴. Pour lutter efficacement contre la disparition forcée, la Convention impose aux Etats l'obligation d'enquêter sur les actes de disparitions forcées et de traduire en justice leurs auteurs⁶⁵.

Afin de réduire le risque de disparition, la Convention prévoit un certain nombre de mesures préventives : toute personne privée de liberté doit être enregistrée, détenue dans un lieu officiel et doit être autorisée à communiquer avec sa famille et son avocat. De plus, la Convention énonce le droit des familles de connaître les circonstances de la disparition et le sort de la personne disparue, ainsi que le droit des victimes d'obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi⁶⁶. La Convention prévoit l'institution d'un comité international de dix experts indépendants pour vérifier la mise en œuvre des dispositions prévues par ladite Convention⁶⁷.

B / Les conventions internationales de protection des droits des personnes spécifiques

En plus des conventions étudiées au paragraphe précédent, les Nations Unies ont adopté une série d'autres conventions de portée universelle marquant la progression vers le respect de la dignité humaine et surtout à la protection catégorielle des personnes humaines. Entre dans cette catégorie des conventions, celle de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes⁶⁸. Cette convention contribue grandement à la protection internationale des droits des femmes dans la mesure où, en plus de définir la « discrimination à l'égard des femmes »⁶⁹, elle la condamne sous toutes ses

⁶⁴ Ibid., Article 2.

⁶⁵ Ibid., Article 3.

⁶⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, op. cit., Article 24.

⁶⁷ Ibid., Article 26.

⁶⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, conclue le 18 décembre 1979.

⁶⁹ L'Article 1^{er} de la Convention définit la « discrimination à l'égard des femmes » comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet

formes⁷⁰ et réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes⁷¹. Cette Convention puise ainsi son originalité dans le fait qu'elle invite, tout d'abord, les États parties à modifier les schémas et les modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme afin de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières. Elle affirme la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans les soins prodigués aux enfants, soutenant que la maternité est une fonction sociale tout en engageant les États parties à éradiquer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes⁷².

Ensuite, les États parties s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie publique et politique de l'Etat. Ils conviennent également d'accorder aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote et d'éligibilité, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution des politiques du gouvernement, de participer aux organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'échelon international. Les États s'engagent aussi à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui a trait à leur nationalité et à celle de leurs enfants, dissociant ainsi les droits des femmes de leur situation matrimoniale⁷³.

En outre, les États prennent divers engagements allant dans le sens de l'élimination de la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé ainsi que dans la vie économique, sociale et culturelle. Les articles la convention abordent notamment l'accès égal aux programmes d'éducation, l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement et le droit aux mêmes possibilités d'emplois. Les États parties doivent assurer les moyens égaux d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale, et le droit aux prêts et aux différents types de crédits financiers. Enfin, cette

ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

⁷⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, conclue le 18 décembre 1979, op. cit., Article 2.

⁷¹ Ibid., Article 3.

⁷² Ibid., Article 5 et s.

⁷³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, conclue le 18 décembre 1979, op. cit., Article 7 a 9.

partie de la Convention s'attarde aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes dans les régions ou zones rurales⁷⁴.

Par ailleurs, les États parties s'engagent à reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi ainsi que la même capacité juridique en matière civile, en matière de mariage et en matière de droit de la famille. La Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux, incluant notamment le choix du conjoint, les responsabilités parentales, le droit de décider librement du nombre des enfants et des espacements des grossesses⁷⁵.

Aussi, la Convention crée-t-elle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dont le mandat est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention à travers l'étude des rapports émanant des États parties à ladite convention⁷⁶.

En lien avec la protection catégorielle des personnes, il est nécessaire de convoquer la convention internationale adoptée en 1989 relative aux droits de l'enfant⁷⁷. Il s'agit d'un traité international qui a pour vocation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination. Visant à « préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité », la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), comporte quatre principes fondamentaux lesquels, étant pratiquement interconnectés, guident aussi bien l'application, la mise en œuvre que l'interprétation de ladite Convention. Au premier rang de ces principes directeurs, vient celui de non-discrimination. Celui-ci vise à garantir que chaque enfant, sans exception, puisse jouir de ses droits sans distinction aucune. Il a été posé par la convention de 1989 qui, tout en prévoyant un certain nombre des droits à l'enfant⁷⁸, lui garantit leur jouissance effective : « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou

⁷⁴ Ibid., Article 10 à 14.

⁷⁵ Ibid., Article 15 et s.

⁷⁶ Ibid., Article 17 à 22.

⁷⁷ La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

⁷⁸ Il s'agit des droits garantis par le CIDE de 1989 qui sont entre autres, le droit à la vie (Article 6), à un nom, à une nationalité, à la connaissance de ses parents et à être élevé par eux (Article 7), à la liberté d'expression (Article 13), à la protection de sa vie, de sa famille, de son domicile, à son honneur et à sa réputation, à la protection de la loi (Article 16), etc.

de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »⁷⁹.

Ensuite, vient le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui place la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant au premier rang de toutes les actions et décisions le concernant. Ainsi, il est consacré par la CIDE laquelle dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁸⁰. C'est dire que l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale prévoyant une protection spéciale des enfants dans n'importe quel contexte et reconnaissant leur vulnérabilité particulière. Il s'agit d'un principe qui prend en compte l'opinion, l'identité, la situation de vulnérabilité, le droit à la santé, le droit à l'éducation, la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations de l'enfant, la liste des considérations étant non exhaustive du fait que le principe lui-même est flexible par nature.

Le principe de vie, de survie et du développement est également l'un des principes fondamentaux posé par la CIDE en faveur des enfants en générale. Il accorde individuellement, à l'enfant, non seulement le droit de ne pas être tué, mais aussi celui de voir ses droits économiques et sociaux garantis dans la mesure du possible. Il a fait l'objet d'une consécration en ces termes « Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les Etats parties assurent, dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant »⁸¹.

Enfin, l'autre principe fondamental engendré par la CIDE est celui d'inclusion et de participation, selon lequel chaque enfant peut, non seulement exprimer ses points de vue mais, aussi avoir droit à ce que ses opinions soient respectées. Reposant essentiellement sur le respect des opinions de l'enfant, ce principe est mis en œuvre par ladite convention de 1989 dans les termes suivants « Les Etats parties garantissent à l'enfant, qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de

procédures de la législation nationale »⁸². Accordant une place particulière aux enfants réfugiés, aux enfants handicapés ou à ceux appartenant à la minorité, cette convention a créé un comité des droits de l'enfant ayant pour rôle de veiller à son application et d'étudier les rapports présentés par les Etats parties.

Par ailleurs, nous avons aussi, dans le cadre de la protection spécifique des droits de personnes, la convention de 1990 dénommée convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles⁸³, qui définit les droits et principes fondamentaux des travailleurs, qu'ils soient ou non en situation irrégulière. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87, et disposant d'un organe de surveillance notamment le comité pour les travailleurs migrants, la convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles⁸⁴ sans distinction aucune ainsi qu'à tout le processus de migration, des préparatifs au retour dans l'Etat d'origine.

Sont définis les travailleurs migrants⁸⁵ et huit catégories particulières à savoir travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, gens de mer, travailleurs d'une installation en mer, travailleurs itinérants, travailleurs employés au titre de projet, travailleurs admis pour un emploi spécifique, travailleurs indépendants. La convention opère une distinction, d'une part, entre les droits de tous les migrants qui comprennent notamment les droits fondamentaux de l'Homme, notamment le droit à la libre circulation, le droit à la protection par la loi, le droit à ne pas être restreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit à la protection de la vie privée, de la famille, du domicile, etc., le droit à la sécurité de la personne, le droit à la protection contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, le droit à un

⁸² Ibid., Article 12.

⁸³ Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, conclue à New York, le 18 décembre 1990.

⁸⁴ Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles du 18 décembre 1990, op. cit., Article 1^{er}, alinéa 2 aux termes duquel « La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle ».

⁸⁵ Selon la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles du 18 décembre 1990, op. cit., Article 2, Alinéa 1, « L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ».

⁷⁹ La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, op. cit., voir le Préambule.

⁸⁰ Ibid., Article 3, Alinéa 1.

⁸¹ Ibid., Article 6.

procès équitable, le droit à la présomption d'innocence, le droit de ne pas être l'objet de mesures d'expulsion collective, etc.⁸⁶ ; et, d'autre part, ceux des migrants en situation régulière qui, par rapport aux migrants illégaux, doivent jouir des droits plus étendus tels que : le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir la résidence, le droit de former avec d'autres des associations et de syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de défendre les intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, le droit de participer aux affaires publiques de l'Etat d'origine, de voter, d'être élu aux élections organisées par ledit Etat, le droit de choisir librement, dans l'Etat d'emploi, les activités rémunérées sous certaines conditions de l'Etat d'emploi⁸⁷. Elle énonce les mesures que les Etats parties doivent prendre afin que les migrations interviennent en toute légalité⁸⁸.

Un mécanisme de contrôle périodique de l'application de la Convention, auquel le Bureau International du Travail (BIT) est directement associé, est prévu ainsi que deux procédures d'examen de plaintes pour non-observation émanant respectivement des Etats et des particuliers.

Il convient de citer, finalement, la convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées⁸⁹. Cette dernière, « réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination »⁹⁰, la Convention constitue un traité international pour la promotion, la protection et l'assurance de la dignité, de l'égalité devant la loi, de droits humains et de libertés fondamentales des personnes vivant avec des handicaps de tous genres. En ce sens, elle a le mérite d'être une norme internationale célébrant la diversité et la dignité humaine. Visant à garantir l'égalité des droits au profit des personnes handicapées⁹¹, en instaurant l'obligation de promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard, elle met en cause les habitudes et les comportements

⁸⁶ Ibid., Articles 8 à 35.

⁸⁷ Ibid., Articles 36 à 55.

⁸⁸ Ibid., Articles 68 à 73.

⁸⁹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur, en même temps que son Protocole facultatif, le 3 mai 2008.

⁹⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, op. cit., voir le Préambule, point c.

⁹¹ Ibid., Article 2 qui stipule, par ailleurs, que « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

fondés sur des idées stéréotypées, des préjugés, des pratiques préjudiciables et la stigmatisation de ces personnes⁹². Elle interdit également toute forme de discrimination fondée sur le handicap et consacre un certain nombre des droits au profit des personnes handicapées. Il en est ainsi du droit à la vie, du droit à la protection et à la sûreté de la personne, du droit d'accès à la justice, de la liberté et sécurité de la personne, du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence, à la maltraitance, du droit de circuler librement, du droit à une nationalité, à l'autonomie de vie et à l'inclusion de société, la liberté d'expression et d'opinion ainsi que d'accès à l'information, le respect de la vie privée, du domicile et de la famille, le droit à l'éducation, à la santé, au travail, à l'emploi, au niveau de vie adéquat et à la protection sociale, le droit de participer à la vie politique, à la vie publique, à la vie culturelle, récréative, le droit aux loisirs, aux activités sportives, etc.⁹³.

CONCLUSION :

En définitive, nous venons d'aborder un ensemble des normes internationales diverses qui marquent le dynamisme de la communauté internationale en matière de protection des droits humains à travers le monde. L'objectif de cette réflexion est de préciser le contenu de la norme internationale de protection des droits de l'Homme, en vue de promouvoir son application pour la garantie des droits et libertés fondamentaux de tou(te)s et de chacun(e). Cette normativité internationale de protection des droits de l'Homme rappelle l'égalité de la personne humaine en tant que fondement de l'universalité des droits de l'Homme. Elle se synthétise en deux points à savoir la Charte internationale des droits de l'Homme et les conventions internationales de protection des droits de l'Homme.

S'agissant de la première norme, elle se veut avoir un contenu de portée universelle et renferme principalement la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme de 1966 : il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Quant à la seconde catégorie de la normativité internationale de protection des droits de l'Homme, elle regroupe un certain nombre des traités internationaux lesquels, assurant la protection mondiale des personnes, se subdivisent en deux rubriques, d'une part la rubrique des conventions internationales relatives à la protection des personnes de manière générale et, d'autre part, celles destinées

⁹² Ibid., Article 4.

⁹³ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, op. cit., Articles 10 à 34.

à la sauvegarde des intérêts des personnes de manière catégorielle ou spécifique.

Par ailleurs, il convient de souligner que le système des Nations Unies est relayé, sur le plan régional notamment africain, européen, asiatique, sud-américain, etc., pour marquer l'universalité des droits de l'Homme et assurer l'application, partout dans le monde, des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Ces catégories des normes n'ont pas été abordées dans notre travail vu leur caractère régional. Il en est de même de l'ensemble des institutions destinées à la promotion et à la protection des droits de l'Homme qu'a bénéficié le développement desdits droits dans le cadre de Nations Unies, lesquels n'étant pas également été développés dans cet article, feront probablement l'objet de nos prochains travaux scientifiques.

La question qui se pose finalement est que cette normativité internationale, telle que nous venons d'envisager, est-elle appliquée ou respectée par l'ensemble de la communauté internationale ?

BIBLIOGRAPHIE :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf, consulté le 2 juillet 2022 ;
- SALMOM (J.), dir, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant Bruxelles, 2001, 1198p ;
- Charte des Nations Unies, conclue à San Francisco le 26 juin 1945, disponible sur <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2003/160/20020910/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-2003-160-20020910-fr-pdf-a.pdf>, consulté le 2 juillet 2022 ;
- Déclaration de Cologne du 3-4 juin 1999, Annexe 4, décision concernant l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- CHANET (C.), « La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. In: *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984. pp. 625-636; disponible en ligne sur le site : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2624, consulté le 29 juin 2022.
- SURDE (F.), *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris 1989, 302p.
- KATZ (C.), « Pour la réclamation par la communauté internationale d'un tuyau intangible des droits de l'Homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1996, p. 542
- GUELDICH (H.), « les droits indérogeables », in journée d'étude du 10 décembre 2015, sous la direction FSJPST, 1^{er} numéro de la *Revue des Sciences juridiques*, CPU, 2017, pp. 45-58.
- CASSIN (R.), « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la mise en œuvre des droits de l'Homme », *RCADI*, 1951, p. 280.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entré en vigueur le 23 mars 1976, le pacte est disponible sur le site <https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/pacte-international-droits-civils-politiques.pdf>, consulté le 2 juillet 2022.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3 ; disponible en ligne sur le site <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f50a22>
- Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide, conclue à New York le 9 décembre 1948 et disponible sur le site : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide>, consulté le 28 juin 2022.
- Statut de Rome créant la CPI adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, disponible sur le site <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>, consulte le 2 juillet 203232
- Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale, conclue à New York le 21 décembre 1965, disponible au https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1995/1164_1164_1164/20191104/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1995-1164_1164_1164-20191104-fr-pdf-a.pdf, consultée le 28 juin 2022.
- Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984, et disponible au <https://www.unhcr.org/fr/protection/migration/4d52431b6/convention-contre-torture-peines-traitements-cruels-inhumains-degradants.html>, consulté le 28 juin 2022.
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, disponible en ligne sur le site <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention->

[protection-all-persons-enforced](#), consulté le 28 juin 2022.

➤ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, conclue le 18 décembre 1979. Elle est disponible en ligne sur le site <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1999/239/20120306/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1999-23920120306-fr-pdf-a.pdf>, consultée le 29 juin 2022.

➤ La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, disponible au site suivant <https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>, consulté le 29 juin 2022.

➤ Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, conclue à New York, le 18 décembre 1990, disponible en ligne sur le site <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>, consulté le 29 juin 2022.

➤ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés le 13 décembre 2006 et entré en vigueur, en même temps que son Protocole facultatif, le 3 mai 2008. Elle est consultable en ligne sur le site <https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf>, consulté le 29 juin 2022.